



Arrondissement COGNAC
Commune de SALLES D'ANGLES
**CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES
DE PLUS DE 3,5 Tonnes
Chemins ruraux**

A R R Ê T É

Le Maire de la commune SALLES D'ANGLES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant que l'état des chemins blancs se détériorent, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes est interdite sur les chemins ruraux suivants :

- R28 : Le Plantier de Bellevue
- R51 à R24
- R4 : De la route de Pruneau à la route du Maine Neuf

ARTICLE 2 – Des panneaux de signalisation conforme au règlement seront installés.

Un plan est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SALLES D'ANGLES et prend effet à partir de ce jour.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune SALLES D'ANGLES,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 02 janvier 2023.



Le Maire,
Marcel GERON

COMMUNE DE SALES D'ANGLES

Plan d'ensemble des voies publiques

Echelle: 1/20 000

